

Arrêté N° 0142 /A/MINTOUL du 02 NOV 2022

portant cahier de charges précisant les conditions et modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux Régions en matière de tourisme et de loisirs.-

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DU TOURISME ET DES LOISIRS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2004/001 du 21 avril 2004 portant régime des spectacles ;
- Vu la loi n° 2016/006 du 18 avril 2016 régissant l'activité touristique et des loisirs au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de Bonne Gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2012/291 du 21 juin 2012 portant organisation du Ministère du Tourisme et des Loisirs ;
- Vu le décret n° 2012/3053 du 09 octobre 2012 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n°2004/001 du 21 avril 2004 portant régime des spectacles ;
- Vu le décret n°2021/746 du 28 décembre 2021 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Régions en matière de tourisme et de loisirs ;
- Vu le décret n° 2022/5075/PM du 04 juillet 2022 fixant les modalités d'application de la loi n°2016/006 du 18 avril 2016 régissant l'activité touristique et de loisirs au Cameroun,

ARRETE :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
011333	02 NOV 2022
PRIME MINISTER'S OFFICE	

CHAPITRE 1^{er}

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté porte cahier de charges précisant les conditions et modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux Régions en matière de tourisme et de loisirs.

ARTICLE 2.- Au sens du présent arrêté, les définitions ci-après, sont admises :

Exposition : présentation publique de produits divers, à des fins de promotion et de valorisation touristiques.

Festival : série de manifestations artistiques relevant d'un genre donné et qui se tient habituellement dans un lieu précis et à une périodicité bien établie.

Foire : grande manifestation commerciale périodique.

Infrastructure de loisirs : espace bâti ou non, conçu pour abriter des installations et activités de loisirs et/ou de vacances. Ces infrastructures comprennent : les établissements de loisirs, les parcs de loisirs, les centres de vacances et de loisirs.

Kermesse : fête de bienfaisance souvent organisée en plein air et comportant des jeux et des stands de vente.

Loisirs : activités physiques, ludiques, sportives ou culturelles, intellectuelles ou scientifiques auxquelles peuvent librement s'adonner un individu, seul ou en groupe, dans le seul dessein de se détendre, de se divertir ou de se développer.

Manifestation socioculturelle à des fins de loisirs d'intérêt régional : activité de loisirs organisée par une personne physique ou morale, en vue d'apporter aux populations d'une Région donnée, un épanouissement physique, culturel ou social par le divertissement. La portée ainsi que les objectifs de ces activités sont limités à la Région de compétence.

Œuvres de vacances : ensemble d'activités organisées en faveur des jeunes scolaires et/ou extra scolaires pendant la période des vacances (colonies de vacances, camps de vacances, centres aérés et chantiers de jeunes).

Office Interrégional de Tourisme : personne morale créée par deux ou plusieurs Conseils régionaux ou Assemblées régionales, en vue de promouvoir les richesses touristiques des Régions concernées.



- l'élaboration de la législation et de la réglementation relatives au tourisme, aux parcs de loisirs et aux manifestations socioculturelles à des fins de loisirs ;
- la définition et le contrôle des normes auxquelles est soumise la gestion des matières prévues à l'article 3 (1) ci-dessus ;
- l'inspection et le contrôle des établissements de tourisme et des parcs de loisirs ;
- la délivrance des agréments, autorisations et licences aux établissements de tourisme et aux guides de tourisme ;
- la définition des modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation des activités de promotion du tourisme et de loisirs.

CHAPITRE II

DES OBLIGATIONS DE LA REGION

ARTICLE 5.- La Région exerce les compétences transférées en matière de promotion du tourisme et des loisirs dans le respect des principes de subsidiarité, d'exclusivité et de progressivité.

ARTICLE 6.- La Région inscrit dans le Plan Régional de Développement économique et social, les actions prioritaires, en vue du développement et de la promotion du tourisme et des loisirs, d'une part et, la recherche des ressources nécessaires au fonctionnement de l'Office Régional du Tourisme d'autre part.

ARTICLE 7.- (1) La Région assure la maîtrise d'ouvrage de tous les travaux de conception, ainsi que la diffusion du produit touristique et des loisirs, de ses documentaires et de ses supports promotionnels.

(2) A cet égard, elle s'assure de la préparation des documents techniques et de la bonne exécution de toutes les réalisations découlant de l'exercice des compétences transférées.

ARTICLE 8.- La Région s'assure du respect des spécifications et normes techniques prescrites par le Ministère en charge du tourisme et des loisirs, en matière de promotion de tourisme, de création et d'exploitation des parcs de loisirs, ainsi que d'organisation des manifestations socioculturelles, à des fins de loisirs d'intérêt régional.

SECTION I

EN MATIERE DE PROMOTION DU TOURISME AU NIVEAU REGIONAL

ARTICLE 9.- La promotion du tourisme au niveau régional consiste en :



- la mise en œuvre des programmes et projets touristiques de la Région, en adéquation avec la politique nationale définie par l'Etat ;
- l'accueil et l'information des touristes dans la Région ;
- l'inventaire et la mise en valeur des produits touristiques relevant de la compétence de la Région ;
- la conception et la commercialisation des circuits touristiques dans la Région ;
- la réalisation des documentaires et bulletins d'information touristique à caractère régional ;
- la diffusion des produits touristiques de la Région sur les plateformes numériques ;
- l'organisation des foires, salons et attractions touristiques d'intérêt régional ;
- la promotion des produits touristiques de la Région sur les marchés émetteurs ;
- le suivi et la régulation au niveau régional des activités des associations et syndicats à vocation touristique ;
- la coordination des interventions de divers partenaires au développement touristique de la Région ;
- la recherche des partenariats dans le domaine de la promotion du tourisme et des loisirs, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10.- (1) La Région peut apporter un appui technique, financier ou matériel aux Communes de son ressort territorial dans la mise en valeur de sites touristiques communaux.

(2) La procédure d'appui est initiée par une demande du chef de l'exécutif communal adressée au Président du Conseil Régional ou du Président du Conseil Exécutif Régional.

(3) La Région recense, en liaison avec les Communes, les sites touristiques communaux et les intègre dans les circuits touristiques, dont elle assure la commercialisation.

SECTION II

EN MATIERE DE CREATION ET D'EXPLOITATION DES PARCS DE LOISIRS D'INTERET REGIONAL

ARTICLE 11.- (1) La Région est chargée de la création et de l'exploitation des parcs de loisirs d'intérêt régional, conformément à la réglementation en vigueur.



(2) Elle peut autoriser la création et l'exploitation des parcs de loisirs d'intérêt régional par une personne physique ou morale de droit privé, conformément à la réglementation en vigueur.

PARAGRAPHE 1

DES MODALITES DE CREATION DES PARCS DE LOISIRS D'INTERET REGIONAL

ARTICLE 12.- (1) La création d'un parc de loisirs d'intérêt régional d'initiative publique ou privée est autorisée par délibération du Conseil Régional ou de l'Assemblée Régionale.

(2) La délibération mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus précise la catégorisation du parc de loisirs, conformément aux normes fixées par le Ministre chargé du tourisme et des loisirs.

ARTICLE 13.- (1) Le chef de l'exécutif régional crée par arrêté le parc de loisirs d'intérêt régional d'initiative publique ou privée.

(2) Copie de l'arrêté de création est transmise au Ministre chargé du tourisme et des loisirs et au représentant de l'Etat.

(3) L'arrêté de création vaut autorisation de construction du parc de loisirs.

(4) L'arrêté de création devient caduc si, à l'expiration d'un délai de deux (02) ans, le promoteur n'a pas engagé les travaux de construction.

ARTICLE 14.- (1) Les parcs de loisirs d'intérêt régional publics ou privés sont soumis, en matière d'extension et de transformation, aux mêmes exigences prévues par la réglementation en vigueur relativement aux modalités d'extension et de transformation.

(2) Les autorisations d'extension ou de transformation sont délivrées par arrêté du Président du Conseil Régional ou du Président du Conseil exécutif régional.

ARTICLE 15.- L'exploitant d'un parc de loisirs d'intérêt régional privé doit justifier d'une qualification et d'une expérience établies, d'au moins trois (03) ans dans la gestion des infrastructures de loisirs.

ARTICLE 16.- L'implantation d'un parc de loisirs est conditionnée par :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
011333	02 NOV 2022
PRIME MINISTER'S OFFICE	

- l'existence d'un site permettant l'aménagement des espaces d'exploitation, de jeux et de loisirs sans destruction et/ou dégradation de l'écosystème, violation des interdits socio-culturels locaux et des croyances ancestrales des autochtones ;
- l'accessibilité aux réseaux national, régional ou local de distribution ;
- la disponibilité des plans établis et signés par un architecte inscrit à l'Ordre National des Architectes du Cameroun.

ARTICLE 17.- L'autorisation de construction, d'extension ou de transformation d'un parc de loisirs d'intérêt régional n'est accordée qu'aux personnes remplissant les conditions suivantes :

a. pour les personnes physiques :

- être âgé de vingt et un (21) ans au moins ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas être frappé d'une interdiction d'exercer, d'une déchéance d'exercer ou d'une incompatibilité ;

b. pour les personnes morales :

- justifier d'une existence légale ;
- disposer de statuts et textes organiques ;
- être en règle avec les dispositions de la réglementation en vigueur en matière de promotion des activités commerciales, socioéconomiques et touristiques.

ARTICLE 18.- L'obtention de l'autorisation de construction, d'extension ou de transformation d'un parc de loisirs d'intérêt régional est subordonnée à la production d'un dossier complet en cinq (05) exemplaires, en version physique, dont l'original et quatre (04) copies, assorti d'une version numérique, comprenant les pièces suivantes :

- une demande timbrée adressée au Président du Conseil Régional ou au Président du Conseil Exécutif Régional ;
- une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou du permis de séjour en cours de validité, ou les statuts pour les personnes morales ;
- un certificat de propriété ;
- un certificat d'urbanisme ;
- un contrat de bail enregistré aux impôts, en cas de location ou de concession ;



- le document de projet visé par les services compétents de la Région renseigne notamment sur le contexte, les objectifs, les cibles, les activités préconisées, et l'organisation du projet ;
- une fiche indicative des prestations à fournir et du personnel à recruter ;
- une copie certifiée conforme de l'autorisation de construire en cas d'extension ;
- un jeu complet de plans signés par un architecte (plans de masse, de distribution, des façades et coupes, plan type des fosses septiques ou un système de traitement adéquat des eaux usées) ;
- pour les bâtiments à étages, une note de calcul visée par un ingénieur inscrit à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Civil ;
- les devis descriptifs et estimatifs signés par un Ingénieur de Génie Civil ;
- une quittance de paiement des frais du dossier délivrée par la recette régionale compétente d'un montant de deux cent mille (200.000) FCFA.

PARAGRAPHE 2

DES MODALITES D'EXPLOITATION DES PARCS DE LOISIRS D'INTERET REGIONAL

ARTICLE 19.- La Région assure l'exploitation de ses parcs, à travers l'Office Régional du Tourisme.

ARTICLE 20.- (1) L'exploitation d'un parc de loisirs d'intérêt régional d'initiative privée est autorisée par arrêté du Président du Conseil Régional ou du Président du Conseil Exécutif Régional compétent, après vérification du respect des cahiers de charge contenu dans l'arrêté de création dudit parc.

(2) Les parcs de loisirs d'intérêt régional d'initiative privée sont soumis aux contrôles de conformité des services compétents de la Région, en collaboration avec les services déconcentrés du Ministère en charge du tourisme et des loisirs au niveau régional.

ARTICLE 21.- (1) L'obtention d'une autorisation d'exploiter une infrastructure de loisirs est subordonnée à la production d'un dossier complet en cinq (05) exemplaires, en version papier, dont un original et quatre (04) copies, assorti d'une version numérique, comprenant les pièces suivantes :

- une demande timbrée adressée au Président du Conseil Régional ou au Président du Conseil Exécutif Régional :



- une copie de l'autorisation de création du parc de loisirs ;
- une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou du permis de séjour en cours de validité, ou les statuts pour les personnes morales ;
- un registre de commerce ;
- une carte de contribuable ;
- une police d'assurance responsabilité civile chef d'entreprise ;
- une fiche indicative sur les prestations à fournir aux clients et sur le personnel à recruter ;
- des copies certifiées conformes des diplômes, certificats de travail ou autres documents susceptibles d'attester la qualification professionnelle du gérant ;
- un rapport descriptif des lieux dressé par les services compétents de la Région ;
- une quittance de paiement des frais du dossier délivrée par la recette régionale compétente d'un montant de cent mille (100.000) F.CFA.

(2) Les installations du parc de loisirs doivent être conformes aux normes de sécurité prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22.- L'autorisation d'exploitation est délivrée à titre individuel. Elle ne peut faire l'objet d'une cession.

SECTION III

EN MATIERE D'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS SOCIOCULTURELLES A DES FINS DE LOISIRS D'INTERET REGIONAL

ARTICLE 23.- La Région peut autoriser toute personne physique ou morale à organiser une manifestation socioculturelle, à des fins de loisirs, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 24.- Les manifestations socioculturelles, à des fins de loisirs d'intérêt régional, comprennent :

- les festivals régionaux de loisirs ;
- les foires régionales de loisirs ;
- les œuvres de vacances à l'échelle régionale ;
- les événements ludiques et socioéducatifs au niveau régional ;
- les spectacles et expositions au niveau régional ;
- les kermesses, les foires et les festivals à caractère régional.



ARTICLE 25.- L'organisation des manifestations socioculturelles à des fins de loisirs d'intérêt régional, est soumise à une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente, conformément à la réglementation en vigueur, après obtention d'un accord délivré par le Chef de l'exécutif régional.

ARTICLE 26.- L'autorisation d'une manifestation socioculturelle d'intérêt régional est accordée aux personnes remplissant les conditions suivantes :

a. pour les personnes physiques :

- être âgé de vingt et un (21) ans au moins ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas être frappé d'une interdiction d'exercer, d'une déchéance d'exercer ou d'une incompatibilité ;

b. pour les personnes morales:

- justifier d'une existence légale ;
- disposer de statuts et textes organiques ;
- être en règle avec les dispositions de la réglementation en vigueur en matière de promotion des activités commerciales, socioéconomiques et touristiques.

ARTICLE 27.- L'obtention d'une autorisation d'organiser une manifestation socioculturelle d'intérêt régional est subordonnée à la production d'un dossier complet en cinq (05) exemplaires, en version physique, dont l'original et quatre (04) copies, assorti d'une version numérique, comprenant les pièces suivantes :

- une demande timbrée au taux en vigueur adressée au Chef de l'exécutif régional compétent ;
- un document de projet comprenant :
 - le titre du projet ;
 - la justification de l'activité ;
 - les objectifs ainsi que les résultats attendus ;
 - les indications sur la (les) cible (s) visée (s) ;
 - la description détaillée de l'activité, ainsi que les modalités de mise en œuvre ;
 - le chronogramme des activités ;
 - les partenaires éventuels ;



- le devis estimatif ;
- les annexes (autorisations diverses, fiches techniques) ;
- la présentation de l'équipe d'organisation assortie des Curricula Vitae nécessaires pour des personnes physiques et des documents juridiques inhérents aux personnes morales ;
- une police d'assurance responsabilité civile chef d'entreprise ;
- une quittance de paiement des frais du dossier délivrée par la recette régionale compétente pour un montant de cent mille (100 000) FCFA.

ARTICLE 28.- Une délibération du Conseil Régional ou de l'Assemblée Régionale fixe les modalités pratiques d'organisation des manifestations socioculturelles, à des fins de loisirs d'intérêt régional.

CHAPITRE III

DE L'OFFICE REGIONAL DU TOURISME

ARTICLE 29.- (1) L'Office Régional du Tourisme peut revêtir la forme d'un établissement public ou d'une entreprise publique

(2) L'Office Régional du Tourisme est chargé d'exercer les compétences transférées à la Région en matière de tourisme et de loisirs.

(3) les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par délibération du Conseil Régional ou de l'Assemblée Régionale.

ARTICLE 30.- La Région assure la tutelle sur l'Office Régional de Tourisme.

ARTICLE 31.- L'Office Régional du Tourisme est créé suivant les conditions et modalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées et les dispositions des lois spécifiques.

ARTICLE 32.- (1) L'Office Régional du Tourisme est administré par un Comité de Direction et géré par un Directeur.

(2) Présidé par le Chef de l'exécutif régional, le Comité de Direction de l'Office Régional du Tourisme est composé des membres ci-après :

- un (01) représentant du Ministère en charge du tourisme et des loisirs ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des collectivités territoriales décentralisées ;



- le devis estimatif ;
- les annexes (autorisations diverses, fiches techniques) ;
- la présentation de l'équipe d'organisation assortie des Curricula Vitae nécessaires pour des personnes physiques et des documents juridiques inhérents aux personnes morales ;
- une police d'assurance responsabilité civile chef d'entreprise ;
- une quittance de paiement des frais du dossier délivrée par la recette régionale compétente pour un montant de cent mille (100 000) FCFA.

ARTICLE 28.- Une délibération du Conseil Régional ou de l'Assemblée Régionale fixe les modalités pratiques d'organisation des manifestations socioculturelles, à des fins de loisirs d'intérêt régional.

CHAPITRE III

DE L'OFFICE REGIONAL DU TOURISME

ARTICLE 29.- (1) L'Office Régional du Tourisme peut revêtir la forme d'un établissement public ou d'une entreprise publique

(2) L'Office Régional du Tourisme est chargé d'exercer les compétences transférées à la Région en matière de tourisme et de loisirs.

(3) les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par délibération du Conseil Régional ou de l'Assemblée Régionale.

ARTICLE 30.- La Région assure la tutelle sur l'Office Régional de Tourisme.

ARTICLE 31.- L'Office Régional du Tourisme est créé suivant les conditions et modalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées et les dispositions des lois spécifiques.

ARTICLE 32.- (1) L'Office Régional du Tourisme est administré par un Comité de Direction et géré par un Directeur.

(2) Présidé par le Chef de l'exécutif régional, le Comité de Direction de l'Office Régional du Tourisme est composé des membres ci-après :

- un (01) représentant du Ministère en charge du tourisme et des loisirs ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des collectivités territoriales décentralisées ;



- un (01) représentant des Communes désigné par la représentation régionale de l'association faîtière des Communes ;
- deux (02) représentants des professions ou associations intéressées par le tourisme et les loisirs ;
- trois (03) conseillers régionaux désignés par le Conseil régional ou l'Assemblée Régionale.

ARTICLE 33.- (1) Le Directeur assure le fonctionnement de l'Office sous l'autorité du Comité de Direction.

(2) Il est recruté parmi les diplômés des écoles hôtelières et touristiques ou parmi les personnes justifiant d'une expérience professionnelle suffisante dans le domaine du tourisme et de l'hôtellerie.

(3) Il est nommé suivant les conditions fixées par l'acte de création.

(4) Il ne peut être Conseiller Régional.

ARTICLE 34.- L'Office Régional du Tourisme recrute et gère son personnel, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 35.- (1) Le budget, les comptes et le plan d'actions de l'Office Régional du Tourisme, délibérés par le Comité de Direction, sont soumis à l'adoption du Conseil Régional ou de l'Assemblée Régionale.

(2) La Région délibère sur le plan d'actions et le projet de budget proposés par le Directeur de l'Office Régional de Tourisme.

ARTICLE 36.- Le Directeur de l'Office Régional du Tourisme est l'ordonnateur du budget de l'Office.

ARTICLE 37.- Les ressources de l'Office Régional du Tourisme comprennent :

- les subventions de la Région ou de l'Etat ;
- les recettes issues de l'exploitation des activités de tourisme et de loisirs ;
- toute autre ressource conforme à la législation en vigueur.

ARTICLE 38.- Les tarifs des différentes prestations fournies par l'Office Régional du Tourisme sont fixés par le Conseil Régional, conformément à la réglementation en vigueur.



ARTICLE 39.- Les ressources de l'Office Régional du Tourisme peuvent, en tant que de besoin, être reversées à la Région dans le respect de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV

DES OBLIGATIONS DE L'ETAT

ARTICLE 40.- L'Etat prévoit annuellement des ressources financières à transférer aux Régions dans le budget du Ministère en charge du tourisme et des loisirs, en vue de l'exercice des compétences transférées.

ARTICLE 41.- Les ressources humaines et matérielles affectées à l'exercice des compétences transférées aux Régions par l'Etat, en matière de tourisme et de loisirs, sont reversées à celles-ci, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 42.- (1) L'Etat fournit un appui-conseil aux Régions pour l'exercice des compétences transférées.

(2) L'appui-conseil, qui revêt un caractère consultatif, consiste en des avis, suggestions et informations à fournir à la Région.

ARTICLE 43.- Le Ministère en charge du tourisme et des loisirs classe les parcs de loisirs d'intérêt régional et délivre un panneau qui sera apposé sur la façade principale ou à l'entrée de la structure.

CHAPITRE V

DES MODALITES D'UTILISATION DES RESSOURCES

ARTICLE 44.- Les ressources financières transférées par l'Etat aux Régions doivent être inscrites chaque année dans le budget de la Région.

ARTICLE 45.- (1) La Région gère les ressources qui lui sont transférées par l'Etat en matière de tourisme et de loisirs, dans le strict respect des principes budgétaires et comptables en vigueur, sous réserve des dispositions spécifiques relatives au concours des partenaires.

(2) Les ressources financières transférées, dont la gestion est soumise au contrôle des services compétents de l'Etat, sont exclusivement réservées à l'exercice des compétences correspondantes.

(3) L'exécution des dépenses y relatives obéit aux dispositions applicables aux finances publiques et au Code des Marchés Publics.



CHAPITRE VI

DES MODALITES DE CONTROLE, DE SUIVI ET D'EVALUATION DE L'EXERCICE DES COMPETENCES TRANSFÉRÉES

ARTICLE 46.- (1) Sous l'autorité du représentant de l'Etat, les services déconcentrés du Ministère en charge du tourisme et des loisirs assurent le contrôle, le suivi et l'évaluation de l'exercice des compétences transférées aux Régions en matière de tourisme et de loisirs au niveau régional.

(2) Le contrôle, le suivi et l'évaluation de l'exercice des compétences transférées aux Régions consistent en :

- l'examen de la régularité des actions programmées ;
- le suivi des activités en cours d'exécution ;
- l'émission des avis techniques sur les résultats obtenus.

ARTICLE 47.- (1) Le Chef de l'exécutif régional dresse un rapport semestriel sur l'état de mise en œuvre des compétences transférées en matière de tourisme et de loisirs.

(2) Le rapport visé à l'alinéa 1 ci-dessus, est adressé au représentant de l'Etat, dans un délai de trente (30) jours, après la fin du semestre concerné.

(3) Après réception dudit rapport, le représentant de l'Etat dispose, d'un délai de quinze (15) jours, pour le transmettre au Ministre chargé du tourisme et des loisirs et au Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.

CHAPITRE VII

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 48.- La Région peut, pour l'exécution de certaines activités, solliciter le concours du Ministère en charge du tourisme et des loisirs.

ARTICLE 49.- Dans le cadre des activités de tourisme et de loisirs, la Région peut nouer des partenariats et signer des conventions et accords de coopération avec d'autres organismes nationaux ou internationaux dans le domaine du tourisme et des loisirs, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 50.- Les litiges ou difficultés nés de l'interprétation ou de l'application du présent arrêté seront soumis à l'arbitrage du représentant de l'Etat, et le cas échéant,



du Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées ou du Ministre chargé du tourisme et des loisirs.

ARTICLE 51.- Le présent arrêté sera enregistré, publié, puis inséré au Journal Officiel, en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 02 NOV 2022

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA
011333-02 NOV 2022
PRIME MINISTER'S OFFICE

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DU
TOURISME ET DES LOISIRS



[Signature]
BELLO BOUBA Maïgari